



Règlement de dépôt pour la conservation de titres Zurich Financial Services

Edition mai 2009

Ce document est publié en allemand, français et en anglais. En cas de divergences avec les versions traduites français ou anglais, c'est la version originale allemande qui fait foi.

Zurich Financial Services SA
Dépôt titres
c/o SIX SAG SA
Case postale
4601 Olten
N° tél.: +41 62 311 6145
N° fax : +41 62 205 3971
www.sag.ch

1. Généralités

Zurich Financial Services SA («la société») offre à ses actionnaires la possibilité de conserver dans un dépôt individuel de titres, en leur nom propre et pour leur propre compte, les actions nominatives inscrites dans le registre des actions de la société ainsi que d'autres titres de Zurich Financial Services SA («titres»), pour autant que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'intérêts courus. Les dépôts de titres sont soumis aux règles suivantes:

1.1 Parties contractuelles

Les parties contractuelles sont la société et l'actionnaire qui use de la possibilité de conserver ses titres par la société («déposant»).

1.2 Domaine d'application

Le présent règlement de dépôt est exclusivement applicable aux titres conservés par la société. Les titres faisant l'objet d'intérêts courus, par exemple des obligations ou des Goals, ne peuvent pas être conservés.

1.3 Durée contractuelle

Les rapports contractuels découlant de ce règlement de dépôt dépendent des prescriptions de ce règlement de dépôt ainsi que de celles du contrat de dépositaire selon les art. 472 et suiv. CO. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et ne s'achève ni avec le décès, ni avec la perte de la capacité commerciale, ni en cas de faillite du déposant. Le contrat peut être résilié unilatéralement à tout moment par le déposant ou par la société, sans respect d'un délai particulier.

1.4 Remise des titres par suite de la résiliation du contrat

Lors de la résiliation du contrat par le déposant, les titres sont mis à disposition selon les indications reçues par le déposant. Le dépôt de titres du déposant est alors fermé. Si la société résilie le contrat avec le déposant et que celui-ci ne lui fournit aucune indication lui permettant de remettre les titres à un office de dépôt de son choix, la société est habilitée à envoyer les actions nominatives conservées sous une forme authentifiée à la dernière adresse mentionnée dans le registre des actions. Les options seront conservées jusqu'à l'échéance puis biffées après l'échéance.

1.5 Frais

La conservation des titres de la société dans le dépôt de titres, la gestion du dépôt par la société ainsi que les autres prestations de services spécifiques sont gratuites. Les frais détaillés sont mentionnés dans les pages suivantes.

La société peut modifier à tout moment le montant des frais découlant du dépôt de titres avec effet pour le mois civil suivant, sous réserve d'une information écrite préalable adressée au déposant.

2. Ouverture de dépôt

2.1 Demande d'ouverture d'un dépôt de titres

Toute personne intéressée peut faire la demande d'ouverture d'un dépôt de titres. La demande dûment remplie et portant une signature juridiquement valable doit être remise à Zurich Financial Services SA, Dépôt titres, c/o SIX SAG SA, Case postale, 4601 Olten, en général avant, toutefois au plus tard lors de la première remise de titres dans le dépôt de titres. Avec la remise de la demande, la personne intéressée permet à la société d'opérer de futurs transferts des titres conservés selon les indications fournies par le déposant.

La demande est considérée comme approuvée si elle n'est pas refusée par écrit dans un délai de 20 jours après sa réception par la société. Le refus de la demande est juridiquement valable lorsqu'il est envoyé à l'adresse figurant sur la demande ou, en si celle-ci manque, à l'adresse mentionnée en dernier dans le registre des actions de la société.

La société se réserve expressément le droit de demander des renseignements complémentaires auprès du déposant ou de tiers après l'expiration du délai de 20 jours et de ne pas suivre les indications du déposant, pour autant que cela soit requis pour le respect des dispositions légales ou pour la gestion normale du dépôt de titres. Après l'ouverture du dépôt, le déposant reçoit une attestation écrite avec l'indication de son numéro individuel de dépôt.

2.2 Obligation d'agir en son nom propre et pour son propre compte

Le déposant s'engage à acquérir, à détenir et à vendre les titres en son nom propre et pour son propre compte et à ne pas agir sous forme fiduciaire pour le compte de tiers. La conservation fiduciaire pour le compte de tiers de titres au nom de l'agent fiduciaire ou de nominées est exclue.

2.3 Autorisation d'inscription dans le registre des actions de la société

Le déposant accepte que toutes ses actions nominatives détenues jusqu'ici ainsi que toutes celles qui seront détenues à l'avenir dans le dépôt de titres soient portées sous son nom dans le registre des actions de la société. La conservation des actions nominatives qui n'auront pas été inscrites dans le registre des actions de la société (à disposition) est exclue.

Lors de la réception de la demande, la société vérifie si le signataire remplit les conditions statutaires d'inscription. Le registre des actions de la société est habilité à tout moment, sur la base de la loi et des statuts, à radier ultérieurement le déposant du registre des actions ou à refuser l'inscription d'autres actions nominatives au nom du déposant.

2.4 Dépôts collectifs/ouverture de plusieurs dépôts par une personne

L'ouverture d'un dépôt de titres commun à deux ou à plusieurs personnes (dépôt collectif) est exclue.

La gestion de plusieurs dépôts de titres qui seraient libellés au nom de la même personne est exclue.

2.5 Indication d'un compte bancaire/postal

Une relation bancaire ou postale est indispensable pour les virements. Le déposant s'engage à indiquer par écrit à la société sa relation bancaire/postale ainsi que les modifications ultérieures les concernant.

2.6 Changement d'adresse

Le déposant s'engage à communiquer par écrit à la société les changements ultérieurs de son adresse de domicile.

3. Remises de titres

3.1 Transferts à partir du dépôt de titres détenu par une banque

Si les actions nominatives inscrites sont détenues auprès d'une banque, le déposant doit remplir une demande d'ouverture de dépôt de titres selon le chiffre 2.1 et demander par écrit à la banque de transférer resp. de remettre les actions nominatives inscrites dans son dépôt de titres auprès de la société en vue de les y faire conserver.

Si les actions nominatives sont détenues dans un dépôt ouvert auprès d'une banque (à disposition), le déposant doit établir une demande d'ouverture d'un dépôt de titres selon le chiffre 2.1 et aviser la banque de faire inscrire les actions nominatives dans le registre des actions de la société avant leur transfert.

3.2 Transferts à partir du dépôt du collaborateur de la société

Après l'expiration du délai de blocage, un collaborateur peut faire transférer ses actions nominatives de son dépôt de collaborateur dans son dépôt de titres, pour autant qu'il ait ouvert un dépôt de titres et qu'il ait fait une demande de remise. Une fois la remise effectuée dans le dépôt de titres, les actions nominatives sont exclusivement soumises aux dispositions du présent règlement.

3.3 Transferts d'actions nominatives authentifiées (certificats)

Un déposant qui conserve ses actions nominatives chez lui ou dans un coffre-fort à la banque sous la forme d'actions nominatives authentifiées (certificats) doit retourner par lettre recommandée adressée à Zurich Financial Services SA, Dépôt titres, c/o SIX SAG SA, Case postale, 4601 Olten le certificat endossé à blanc en même temps que la demande d'ouverture d'un dépôt de titres et que la demande de remise dans le dépôt de titres du déposant.

3.4 Transferts à partir d'achats en Bourse

La société n'exécute aucun ordre d'achat de titres en Bourse. Les déposants doivent passer un ordre à leur banque d'acheter des titres à la Bourse, indiquer à la banque de faire porter les actions nominatives achetées dans le registre des actions puis faire remettre les titres dans le dépôt de titres. Dès que les titres sont enregistrés dans le dépôt de titres, le déposant reçoit un avis de réception dans le dépôt.

3.5 Remises d'options

Le déposant ordonne par écrit à sa banque de transférer les options pour conservation dans son dépôt de titres au sein de la société.

3.6 Frais

La société assume les frais d'ouverture du dépôt ainsi que les frais de remise des titres. La totalité des autres frais tels que, par exemple, les frais de livraison de la banque du déposant, les frais de dématérialisation d'actions nominatives authentifiées (certificats), les frais de Bourse ainsi que les droits de timbre lors des transactions, etc. sont intégralement à la charge du déposant.

4. Gestion du dépôt

4.1 Conservation de titres

Les titres sont conservés dans le dépôt de titres sans authentification.

4.2 Opérations de gestion

La société crédite les paiements de dividendes échus sur le compte postal ou bancaire indiqué par le déposant. Le justificatif du paiement de dividende effectué est envoyé au déposant par voie postale. Il sert notamment de justificatif pour le remboursement de l'impôt anticipé.

Les titres qui contiennent des droits de souscription, d'option ou d'autres avoirs sont transmis au déposant à la dernière adresse mentionnée dans le registre des actions. A l'exception de la bonification du dividende, il relève de la responsabilité du déposant d'opérer les démarches nécessaires à la préservation de ses droits. L'exercice d'options survient exclusivement par une banque. La société ou ses mandataires ne peuvent exercer aucune option en faveur du déposant.

4.3 Droit de vote du dépôt

L'octroi d'un mandat à la société en tant que représentant dépositaire au sens de l'art. 689d CO est exclu.

Si un déposant souhaite donner pouvoir à la société ou à un représentant indépendant ayant droit de vote pour voter à l'occasion d'une assemblée générale, il doit remettre le formulaire d'octroi de pouvoir à la société resp. au représentant indépendant ayant droit de vote en respectant le délai indiqué, ce formulaire lui étant remis avec l'invitation à l'assemblée générale.

4.4 Listes/déclarations

La société communique au déposant, en général en début d'année, un descriptif de l'état du dépôt en fin d'année précédente. En outre, chaque mouvement dans le dépôt (entrée/sortie) est communiqué par écrit au déposant avec l'indication des titres remis et transférés.

4.5 Frais

La société assume les frais de gestion du dépôt, de l'émission du relevé annuel du dépôt, du décompte des dividendes et de la bonification des dividendes. La totalité des autres frais tels que, par exemple, les frais de banque ou de chèques de la banque du déposant relatifs à la bonification des dividendes, les frais de Bourse, les frais bancaires lors de l'achat ou de la vente de droits patrimoniaux ainsi que les frais généraux du trafic des paiements sont à la charge du déposant.

5. Retraits du dépôt de titres

5.1 Transferts d'actions nominatives sous forme de certificats

Le déposant peut demander à la société de procéder à la livraison de la totalité ou d'une partie des actions nominatives figurant dans le dépôt de titres sous la forme d'actions nominatives authentifiées (certificat). Cet ordre de livraison doit être remis par écrit et porter l'indication exacte du nombre d'actions nominatives à authentifier ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire; il doit être doté de la signature juridiquement valable du déposant.

5.2 Transferts d'actions nominatives non authentifiées

Le déposant peut passer à la société un ordre écrit de livraison. La société remet alors ces actions nominatives à la disposition de la banque indiquée par le déposant. En vue de permettre la remise à une banque destinataire située **en dehors de la Suisse** à partir de l'office de dépôt de la société, il faut à la fois fournir des indications exactes relatives à la banque destinataire mais aussi relatives **à la banque correspondante en Suisse**. Le déposant reçoit de sa banque les indications relatives à la banque correspondante. Le déposant devra vérifier avec sa banque si, dans ce cas particulier, il peut rester inscrit dans le registre des actions de la société au cas où il le souhaiterait.

5.3 Vente de titres

Le déposant ordonne à la société – par poste ou par téléfax – de vendre les titres. La société retransmet l'ordre de vente à l'un des courtiers en titres qu'elle aura désigné pour exécution. Le versement du produit net de la vente sera crédité sur le compte bancaire ou postal du déposant après déduction du courtage, des droits de timbre, des taxes de Bourse ainsi que des frais administratifs. En ce qui concerne la vente d'options, une quantité minimale de transactions est en général fixée. La quantité minimale de transactions peut varier en fonction des options. C'est la quantité minimale de transactions ou un multiple de celle-ci qui est négociée. Les fractions de la quantité minimale de transactions sont négociées sur la base du «Best effort». Lorsque la vente fractionnée s'effectue en plusieurs étapes, le courtage ainsi que les frais de Bourse sont dus plusieurs fois.

La société veille à ce que les ordres de vente qu'elle a reçus au plus tard jusqu'à **09h30 resp. 14h30**, heure suisse, soient exécutés à la SIX Swiss Exchange dans l'heure consécutive de transaction.

La bonification du produit net de la vente s'effectue selon les usages en vigueur à la Bourse suisse, des jours de valeur supplémentaires pouvant être ajoutés sur la base des instructions de compte désirées. Toute perte éventuelle d'intérêts en résultant est à la charge du déposant.

5.4 Livraison d'options

Le déposant peut passer à la société un ordre écrit de livraison. La société met alors les options à la disposition de la banque indiquée par le déposant.

En vue de permettre la remise à une banque destinataire située **en dehors de la Suisse** à partir de l'office de dépôt de la société, il faut à la fois fournir les indications exactes relatives à la banque destinataire mais aussi relatives à la **banque correspondante en Suisse**. Le déposant reçoit de sa propre banque les indications relatives à la banque correspondante.

5.5 Transferts entre déposants

Le déposant propriétaire mandate la société pour transférer les titres à un déposant désigné par lui. L'ordre doit être passé par écrit et il doit contenir le descriptif exact du titre, le nombre de titres, le descriptif exact du dépôt ainsi que le nom et l'adresse du déposant bénéficiaire.

5.6 Transfert par l'exécuteur testamentaire mandaté à la suite d'un héritage

L'exécuteur testamentaire (ou une fonction similaire reconnue par la jurisprudence suisse) qui est attesté conforme par les autorités compétentes dispose de l'état du dépôt du défunt.

En cas de vente des titres conservés, ce sont les dispositions de l'article 5.3 «Vente de titres» qui sont applicables.

Si les titres conservés sont repris par de nouveaux propriétaires, ceux-ci sont tenus de remettre à la société une demande d'ouverture de dépôt ou une demande de transfert. Dans la dernière variante, il faut indiquer simultanément sous quelle forme (remise physique ou avoir du dépôt) et dans quel dépôt auprès de quelle banque les actions nominatives doivent être remises.

5.7 Transfert par des ayants droit économique à la suite d'un héritage

Les ayants droit économiques doivent présenter un certificat d'héritier (ou un autre document similaire reconnu par la jurisprudence suisse). Ils disposent solidairement du dépôt de titres du défunt à moins qu'ils ne désignent un représentant et qu'ils lui octroient un pouvoir juridiquement valable.

En ce qui concerne la mise à disposition des titres conservés, ce sont les dispositions selon le chiffre 5.6 qui sont applicables.

5.8 Frais

La société assume les frais de transfert des titres entre deux déposants possédant des dépôts de titres, la dissolution du dépôt de titres ainsi que le transfert des titres. La totalité des autres frais tels que, par exemple, les frais administratifs, les frais de livraison de la banque du déposant, les frais de Bourse ainsi que les droits de timbre sur les transactions boursières, etc. sont à la charge des déposants.

6. Responsabilité, for, divers

6.1 Droit de disposition

Seules les personnes indiquées dans la demande d'ouverture de dépôt et/ou dans le pouvoir présenté à la société sont habilitées à disposer des titres, et ce jusqu'à révocation écrite.

6.2 Vérification des signatures et légitimation

La société s'engage à procéder à une vérification scrupuleuse de la signature du déposant et de ses mandataires. La société n'a pas l'obligation de procéder à un contrôle étendu de la légitimation. La société n'assume aucune responsabilité en cas de falsifications et de défauts de légitimation qui n'auraient pas été identifiés en dépit de la diligence d'usage.

6.3 Obligation de diligence, responsabilité de la société

La société s'engage à exécuter scrupuleusement toutes les activités en relation avec la gestion du dépôt. La société n'est responsable que des dommages prouvés par le déposant et qui auraient été provoqués par suite de négligence grave de la société.

6.4 Exécution défailante des ordres

Si un dommage a été provoqué en raison de la non-exécution ou de l'exécution tardive d'ordres, la société n'est responsable que de la perte des intérêts, à moins qu'elle n'ait été avisée de manière expresse et écrite du danger imminent. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive d'achats en Bourse, la société n'est responsable que des dommages découlant de la différence de cours, par exemple en cas de chute des cours.

6.5 Erreur de transfert

Le déposant assume les dommages découlant des types de transferts ou des actions de transport consécutives à l'utilisation de courrier, de téléphone, de télex, d'e-mail et d'autres moyens, à savoir la perte, le retard, les malentendus, les disparitions ou les exécutions en double, à moins que la société n'ait commis une négligence grave.

6.6 Communications

Les communications de la société sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été transmises à l'adresse figurant en dernier dans le registre des actions. C'est la date figurant sur les copies ou sur les listes d'envoi détenues par SIX SAG SA qui fait foi comme date d'expédition.

6.7 Confidentialité

Les collaborateurs chargés de la conservation du dépôt sont astreints à conserver la confidentialité la plus stricte par rapport à la totalité du déroulement des opérations.

6.8 Autorisation de transmission de données

Le déposant autorise la société à transmettre ses données à des tiers chargés de la gestion du dépôt ainsi qu'à la banque qui vend les titres sur ordre du déposant.

6.9 Modifications dans le règlement de dépôt

La société se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement de dépôt. Les modifications sont portées à la connaissance des déposants sous forme écrite. Chaque nouvelle version du règlement de dépôt est considérée comme acceptée lorsque le déposant ne l'a pas rejetée dans un délai d'un mois après sa réception. En cas de rejet, le contrat de dépôt est considéré comme résilié à la date du rejet.

6.10 Droit applicable et for

Le contrat de dépôt relève du droit suisse.

Le for de tous les litiges entre le déposant et la société découlant ou en relation avec ce règlement de dépôt **est Zurich**.

7. Gestion du dépôt de titres

La société mandate SIX SAG SA pour gérer les dépôts. SIX SAG SA gère le dépôt de titres, exécute l'envoi des relevés et se charge des autres tâches en relation avec la gestion du dépôt de titres. La société peut mandater une autre personne pour gérer le dépôt de titres et SIX SAG SA peut cesser son activité à tout moment. Dans ce cas, la société mandate une autre personne pour s'occuper de la gestion du dépôt de titres.

Vous obtiendrez des informations complémentaires auprès de la société mandatée SIX SAG SA.